

[TRADUCTION]

Citation : *H. H. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada et Exclusive Transfer Enterprise*, 2015 TSSDA 137

N° d'appel : AD-13-106

ENTRE :

H. H.

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada et Exclusive Transfer
Enterprise**

Intimés

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Permission d'en appeler**

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 4 février 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

DÉCISION

[1] Le 10 avril 2013, un conseil arbitral (le « conseil ») a déterminé que l'appel interjeté par le demandeur à l'encontre d'une décision antérieure de la Commission devrait être accueilli en partie. Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel dans le délai prescrit.

[2] D'après le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (« la *Loi* »), les moyens d'appel se limitent aux suivants :

- a) la division générale [ou le conseil] n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle [ou le conseil] a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle [ou le conseil] a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* dit aussi que la demande de permission d'en appeler est rejetée si l'appel « n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[4] J'ai lu et examiné attentivement la demande du demandeur. Il y expose comment les erreurs qu'aurait commises le conseil se rattachent aux moyens d'appel prévus par la *Loi*.

[5] Selon moi, ces arguments établissent des motifs qui ont une chance raisonnable de succès. Par conséquent, cette demande de permission d'en appeler est accueillie.

Mark Borer

Membre de la Division d'appel